



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Ré
Mo
be



20118283

01 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 755 481.827
Nom

(en entier) : Bel Center ASBL

(en abrégé) :

Forme légale : Asbl

Adresse complète du siège : Avenue F.D Roosevelt 50, CP 161, Bruxelles 1050

Objet de l'acte : Constitution de l'Asbl BEL CENTER et Composition du Conseil
d'administration

Statuts

PREALABLE

Les soussignés, à savoir les personnes morales suivantes :

• Université libre de Bruxelles, établissement d'enseignement universitaire doté de la personnalité juridique par la loi du 12 août 1911 modifiée le 28 mai 1970, ayant son siège social avenue F.D. Roosevelt 50, CP130 à 1050 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0407.626.464, représentée, en vertu de l'article 46 de ses statuts organiques, par Monsieur Yvon Englert, Recteur, et par Monsieur Pierre Gurdjian, Président du Conseil d'administration.

• Vrije Universiteit Brussel, établissement d'enseignement universitaire doté de la personnalité juridique par la loi du 12 août 1911 modifiée le 28 mai 1970, ayant son siège social à l'avenue de la Pleine 2, 1050 Bruxelles, 0449.012.406, représentée, en vertu de l'article 28 §1er de ses statuts, par Madame Caroline Pauwels, Rectrice.

• Université Catholique de Louvain, établissement d'enseignement universitaire, doté de la personnalité juridique par la loi du 12 août 1911 modifiée le 28 mai 1970, ayant son siège social à Place de l'Université 1, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la BCE sous le numéro 0419.052.272, représentée par Monsieur Jean-Christophe Renauld, pro-recteur à la recherche.

• Katholieke Universiteit Leuven, établissement d'enseignement universitaire doté de la personnalité juridique par la loi du 12 août 1911 modifiée le 28 mai 1970, ayant son siège social à Oude Markt 13, 3000 Louvain, inscrite à la BCE sous le numéro 0419.052.173, représentée par Monsieur Gerard Govers, Vice-recteur du groupe Sciences et Technologie, en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration du 30 avril 2019.

ont convenu de créer entre eux une association sans but lucratif (ci-après dénommée "ASBL"), conformément au Code des sociétés et associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses., ci-après dénommé la loi, dont les statuts sont les suivants:

STATUTS

I. DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1er. Dénomination

§ 1. L'ASBL est dénommée « BEL Center »

§ 2. Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'ASBL, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL-VZW", ainsi que de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'indication précise du siège, du numéro d'entreprise et des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'ASBL est situé dans la Région Bruxelles-Capitale.

Article 3. Durée de l'ASBL

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

II. BUT ET ACTIVITES

Article 4. Buts de l'ASBL

L'ASBL entend développer l'action des physiciens Robert Brout, François Englert et Georges Lemaître, dont la notoriété scientifique universelle s'est doublée d'une action délibérée de favoriser les contacts et échanges entre scientifiques de ces universités. Elle trouve son origine dans le domaine de la Physique des Interactions fondamentales, et poursuivra son action dans ce domaine, tout en veillant à élargir ses activités à d'autres disciplines. Dans ce contexte, elle a pour but :

- De promouvoir la recherche de haut niveau en Région Bruxelles-Capitale et plus particulièrement sur les thèmes qui disposent d'une bonne expertise territoriale ;
- D'encourager l'animation et l'hébergement des activités de recherche menées à cet effet dans un environnement central, stimulant et créatif pour l'échange d'idées et une collaboration intensive ;
- De renforcer les centres d'excellence scientifiques et de garantir leur encadrement ;
- De jouer un rôle déterminant dans la sensibilisation du public à l'importance de la recherche scientifique, en collaboration avec les organismes et institutions existants ;
- De consolider et renforcer le succès lié à la collaboration entre différentes unités de recherche; de stimuler à cet effet des plateformes de rencontre pour les acteurs de la recherche scientifique, visant notamment à renforcer la collaboration aux programmes de recherche internationaux.

Article 5. Activités de l'ASBL

En vue de la réalisation des buts repris à l'article 4, l'ASBL pourra mettre en œuvre les activités suivantes, sans que cette liste soit exhaustive ou limitative :

- Promouvoir les rencontres entre chercheurs de haut niveau en déterminant des thèmes de travail spécifiques.
- Veiller à des conditions optimales pour ces rencontres et activités.
- Assurer le suivi des résultats émanant de ces réflexions par le biais de tous les canaux de diffusion.

Elle est habilitée à établir tout acte juridique ayant un lien direct ou indirect avec ses buts, par exemple la conclusion de contrats valables, l'offre d'un espace d'accueil, de logement et d'hébergement, le recrutement de personnel, la location, l'obtention de fonds et subventions, etc.

Elle peut apporter sa coopération et s'intéresser à toute activité en rapport avec ses buts. En outre, elle peut apporter son aide et sa participation aux entreprises privées ou publiques ou aux organismes qui ont le même objectif et dont les activités pourraient contribuer à la réalisation de celui-ci. A cet effet, elle peut également s'associer ou fusionner avec une ASBL ayant le même but. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté scientifique et académique, régionale, nationale et internationale.

III. MEMBRES

Article 6. Membres

L'ASBL se compose uniquement de membres effectifs.

Sont membres de l'ASBL :

- les quatre personnes morales fondatrices, à savoir l'ULB, la VUB, l'UCLouvain et la KU Leuven
- toute personne physique ou morale qui en fait la demande, et qui est agréée à ce titre par l'Assemblée générale qui se prononce à l'unanimité sur la proposition qui lui en est faite par le Conseil d'administration.

Toute candidature doit être adressée au Conseil d'administration et doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale et le cas échéant de son représentant, les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour l'exercice des droits et obligations des membres.

Article 7. Droits et devoirs des membres

§ 1. Les membres bénéficient des droits et obligations prévus par la loi.

§ 2. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un membre dissout n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni partage, liquidation ou liquidation, ni remboursement de tout don, libéralité, subvention ou cotisation versés.

§ 3. Les membres ne doivent pas payer de cotisation

Article 8. Démission d'un membre

§ 1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en communiquant leur démission soit par courrier, soit par e-mail, soit par courrier recommandé au Conseil d'Administration, adressé au siège de l'ASBL.

§ 2. La démission prend effet immédiatement.

Article 9. Suspension d'un membre

La suspension d'un membre qui contrevient gravement aux statuts ou à la loi ou qui adopte un comportement pouvant affecter la réputation de l'ASBL ou de ses membres peut être prononcée temporairement par le Conseil d'administration le temps de convoquer une Assemblée générale qui devra décider de son exclusion éventuelle.

Article 10. Exclusion d'un membre

§ 1. Sans préjudice du § 4, l'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

§ 2. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec indication du nom uniquement. Le membre concerné est informé des motifs de l'exclusion. Il a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale et peut se faire assister par une personne de son choix, à l'exclusion d'un administrateur ou du représentant d'un administrateur personne morale.

§ 3. Le vote sur l'exclusion est secret.

§ 4. Les membres fondateurs ne peuvent être exclus.

Article 11. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'ASBL, un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège des membres. Le Conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a de la décision. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Les membres y ont un droit de vote égal et y disposent chacun d'une voix.

Chaque institution membre est représentée à son choix par 1 ou 2 personnes, dont au moins un physicien théoricien en interactions fondamentales.

Article 13. Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération éventuelle ;
- la décharge des administrateurs et commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- La dissolution de l'ASBL ;
- L'agrégation de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'ASBL en toute autre forme prévue par la loi ;
- L'apport ou l'acceptation d'apport à titre gratuit d'une universalité.
- La décision d'acheter ou de vendre les biens immobiliers de l'ASBL ;
- La décision de constituer une hypothèque.

Article 14. Réunions

§ 1. L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

A cette occasion, elle procède à tout le moins aux devoirs suivants :

- approbation ou non des comptes annuels ;
- approbation ou non du budget de l'exercice prochain ;
- approbation ou non, le cas échéant, du rapport des commissaires réviseurs ;
- octroi ou non de la décharge aux administrateurs, et le cas échéant aux commissaires réviseurs et vérificateurs.

§ 2. L'Assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

§ 3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande d'au moins un cinquième des membres ou lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire. L'Assemblée doit être convoquée dans les 21 jours de la demande de convocation et se tenir au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

§ 4. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

Article 15. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

§ 1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire, ou mail, adressée au moins 15 jours avant la réunion, et signée, au nom du Conseil d'administration, par le Président ou le secrétaire.

§ 2. Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée et contenir l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

§ 3. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour. Dès réception, et pour autant qu'il puisse être adressé au moins 15 jours avant la réunion, le Président communique sans retard, par mail adressé à tous les membres, l'ordre du jour complémentaire. A défaut de pouvoir respecter ce délai, les points complémentaires sont reportés à l'Assemblée générale suivante.

§ 4. En séance, seuls les points ne nécessitant pas les quorum et majorités particuliers prévus par la loi, peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, moyennant la présence ou représentation de 2/3 des membres et l'accord unanime des membres présents ou représentés.

Article 16. Quorum de présence, majorités et votes

§ 1. Sauf dans les cas où les statuts en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

§ 2. Les membres qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration donnée par écrit ou par courrier électronique.

§ 3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

§ 4. Le vote s'exprime par appel nominatif, à main levée ou, à la demande de deux membres présents ou représentés, à bulletin secret.

§ 5. Pour le calcul des majorités, les abstentions ne sont prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur, pas plus que les votes nuls.

Article 17. Modifications des statuts

§ 1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'ASBL, sur les modifications des statuts, sur la transformation de sa forme juridique ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine, que dans les conditions prévues par la loi.

§ 2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si elle a atteint un quorum de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde réunion au plus tôt quinze jours après l'envoi de la deuxième convocation. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents à la majorité des deux tiers (2/3) des voix ou des quatre cinquièmes (4/5), selon l'objet de la modification.

§ 3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'ASBL qu'aux mêmes conditions de quorum et de majorités que celles prévues pour la modification du ou des buts de l'ASBL.

Article 18. Procès-verbaux et formalités de publicité

§ 1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la séance. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie, par extrait, des décisions qui les concernent.

§ 2. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

V. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 19. Composition

§ 1. L'ASBL est gérée par un Conseil d'Administration, composé au minimum de 4 personnes. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale sur la proposition des institutions membres à raison d'un candidat administrateur chacune.

Les administrateurs seront au moins pour moitié des physiciens théoriciens en interactions fondamentales.

En application de l'alinéa 1er, chacune des institutions membres peut se proposer elle-même comme administratrice en qualité de personne morale et être nommée à ce titre par l'Assemblée générale, auquel cas elle est représentée au Conseil d'administration par un représentant permanent personne physique qu'elle désigne.

La candidature au poste d'administrateur doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou de la personne morale, ainsi dans ce dernier cas que celle de son représentant permanent dûment désigné, les coordonnées de contact qui peuvent être utilisées par l'ASBL.

Le cas échéant, le remplacement du représentant de l'administrateur-personne morale ne prendra effet qu'à compter de la réception au siège de l'ASBL du courrier ou du mail informant de la désignation d'un nouveau représentant permanent. Pareille désignation ne sera opposable aux tiers qu'après publication au Moniteur belge.

§ 2. Le mandat d'administrateur est de quatre (4) ans, renouvelable sans limite.

§ 3. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres pour un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Sauf décision unanime, les affectations font l'objet d'une rotation par périodes de quatre (4) ans.

Le cumul des mandats de Président du Conseil d'administration et de Président du Comité scientifique est interdit.

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être accordé par le Conseil d'administration, le trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Article 20. Perte de la qualité d'administrateur

§ 1er. Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par le décès, la démission ou la révocation, ou s'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

§ 2. Tout administrateur peut faire part de sa démission par courrier recommandé adressé au président du Conseil d'administration.

§ 3. Tout administrateur est révocable par l'Assemblée générale sur décision motivée adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, moyennant le respect du quorum prévu à l'article 16 §1er. L'administrateur concerné doit être entendu par l'Assemblée générale avant toute décision. Il doit en outre, en vue de cette audition, avoir été informé de la demande de révocation qui le concerne et de ses motifs.

§ 4. En cas de décès, de démission, de révocation d'un administrateur ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, avant la fin de son mandat, ainsi qu'à l'échéance du mandat d'un administrateur, il est pourvu sans délai, à la diligence du Conseil, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux règles fixées par l'article 19. Dans l'intermède, le Conseil se réunit et délibère valablement sur toute question dont il reconnaît l'urgence.

Article 21. Fonctionnement

§ 1er. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige et au moins une fois par an sur convocation, par lettre ordinaire ou mail, du président ou du secrétaire au moins 8 jours avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration est également convoqué à la demande de tout administrateur.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

§ 2. En séance, seuls les points ne nécessitant pas l'unanimité, telle que prévue à l'article 22 § 3, peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, moyennant l'accord unanime des administrateurs présents ou représentés.

§ 3. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs de manière collégiale, et ne peuvent adopter de décisions que dans le respect des règles de délibération collective, sans préjudice des délégations ou des exceptions expressément admises par ceux-ci.

§ 4. Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, le Conseil d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité.

§ 5. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et reconnus comme tels par le président, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs exprimée par écrit, y compris par courrier électronique. Toute décision prise dans les conditions du présent § est soumise pour ratification au Conseil d'administration suivant.

§ 6. Sur proposition de l'un de ses membres ou du Comité scientifique, le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses débats portant sur une ou plusieurs questions dûment spécifiées et figurant à l'ordre du jour, et à titre consultatif uniquement, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

§ 7. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sans préjudice d'un éventuel défraiement pour les frais supportés pour l'exercice de leur mandat.

§ 8. Le Conseil d'Administration est présidé par le président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 22. Quorum et majorités des délibérations

§ 1er. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si tous les administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration donnée par écrit ou par courrier électronique.

A défaut de ce quorum, le président ajourne la réunion et convoque, dans les 8 jours calendrier et avec le même ordre du jour, une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les deux semaines calendrier de la réunion ajournée. Dans ce cas, le Conseil délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

§ 2. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés, abstentions non comptées. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

§ 3. Par dérogation au § 2, les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des administrateurs présents :

- a) la proposition de modification des présents statuts à soumettre à l'Assemblée générale ;
- b) le projet de comptes annuels à soumettre à l'Assemblée générale ;
- c) le projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale ;
- d) les délégations de pouvoirs du Conseil d'administration et de la signature afférente ;
- e) la mise à disposition de locaux à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cas d'événements ponctuels (conférences, colloques, journées d'études, etc.) ;
- f) tout engagement immobilier, en ce compris le bail, en tant que bailleur ou locataire et la vente d'un bien immobilier, en tant que vendeur ou acquéreur.

Article 23. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'ASBL, à la seule exception des compétences réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il a toute compétence pour prendre les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation du but et des activités de l'ASBL mentionnées aux articles 4 et 5.

Les limitations de compétence le cas échéant prévues ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Leur non-respect engage néanmoins la responsabilité interne des administrateur(s) concerné(s).

Le Conseil d'administration est, notamment, compétent pour mener toute action judiciaire au nom de l'ASBL, tant en défendant qu'en demandant, sur les poursuites ou diligences du Président, ou de deux administrateurs agissant conjointement, ou encore de la personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 24. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs agissant conjointement ou à un ou plusieurs tiers agissant conjointement, dont il fixera les pouvoirs et le caractère gratuit ou onéreux du mandat. Le Conseil d'administration peut limiter la valeur des actes que pourront accomplir le(s) délégué(s) à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière est (sont) nommé(s) pour une durée fixée par le Conseil d'administration et à tout moment révocable par lui.

Le Conseil d'administration conserve le droit d'évoquer les dossiers traités par le(s) délégué(s), de substituer sa décision à celle du (des) délégué(s) sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser au(x) délégué(s) toute injonction utile pour l'exercice de sa (leur) mission.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du (des) délégué(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 25. Autres délégations.

§ 1. Le Conseil d'administration peut procéder par mandat spécial, au profit d'un ou plusieurs administrateurs, ou d'un ou plusieurs tiers, à toute délégation de pouvoir et/ou de signature qu'il estime opportune dans des matières limitées qu'il précise. Dans ce cas, le Conseil d'administration conserve le droit de révoquer ces délégations en tout temps, d'évoquer les dossiers traités par le(s) délégué(s), de substituer sa décision à celle du (des) délégué(s) sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser toute injonction utile au(x) délégué(s) pour l'exercice de sa (leur) mission.

§ 2. A moins d'une délégation spéciale et hors la gestion journalière, tous les actes qui engagent l'ASBL sont signés par deux administrateurs, dont le président, agissant conjointement ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont déposés sans délai au greffe du Tribunal d'entreprise, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 26. Responsabilité

Les administrateurs, le(s) délégué(s) à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'ASBL ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La personne qui représente l'ASBL doit, dans tous les actes engageant celle-ci, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 27. Procès-verbaux

Le secrétaire établit le procès-verbal des réunions, dans lequel sont consignées les décisions du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés au moins par le président et le secrétaire, ainsi que par tout administrateur qui le souhaite. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'ASBL. Une copie en est envoyée aux administrateurs dans les 30 jours suivant la réunion.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par les administrateurs ayant le pouvoir de représenter l'ASBL.

Article 28. Publicité

Les actes de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs et des personnes chargées de représenter l'ASBL sont déposées au dossier conservé au greffe du tribunal d'entreprise et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent stipuler l'étendue des pouvoirs des intéressés et la manière de les exercer (séparément ou conjointement).

Article 29. Conflit d'intérêt

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, doit en informer les autres administrateurs avant la délibération au Conseil sur le point à l'ordre du jour.

La déclaration de cet administrateur, ainsi que ses explications sur la nature de ce conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

L'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut prendre part à la délibération concernant le conflit d'intérêt, ni prendre part au vote sur le point à l'ordre du jour.

VI. COMITE SCIENTIFIQUE

Article 30. Comité scientifique

Le Conseil d'administration désigne un Comité scientifique chargé de déterminer les activités scientifiques à développer par l'ASBL, à raison de 2 personnes par institution membre de l'ASBL.

La désignation est effectuée sur base d'une liste présentée par chaque institution membre de l'ASBL et contenant chacune au moins 3 noms.

Les membres de ce Comité sont en majorité des physiciens théoriciens en Interactions Fondamentales.

Le mandat des membres du Comité scientifique est de trois (3) ans, renouvelable. Il est révocable par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne le président du Comité scientifique. Ce mandat fera l'objet d'une rotation tous les trois (3) ans entre les institutions membres, sauf décision contraire et unanime du Conseil d'Administration. Le président du Conseil scientifique en convoque les réunions.

VII. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 31. Représentation de l'ASBL

Sans préjudice des délégations prévues aux articles 24 et 25, tout acte engageant l'ASBL est signé par le président et un administrateur, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

VIII. RESSOURCES, COMPTES ET BUDGETS

Article 32. Ressources

Article 33. Subsidés, subventions, dons

§ 1er. L'association peut accepter librement tout subside, subvention ou contribution en provenance des pouvoirs publics, ainsi que tout subside, subvention ou contribution de personnes morales de droit public ou de droit privé sans but lucratif (asbl, Fondation,...), qui, par leur apport à l'ASBL réalisent leur objet social.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, l'ASBL peut accepter librement tout don manuel quel qu'en soit le montant, ainsi que toute autre libéralité dont le montant ne dépasse pas 100.000 euros. Pour toute acceptation d'une libéralité supérieure à 100.000 euros, il est procédé conformément à l'article 9 :22 de la loi.

§ 3. Le Conseil d'administration est compétent pour accepter tout subside, subvention, contribution ou libéralité reçus en application du présent article et pour décider de leur affectation, dans le respect de l'objet social de l'ASBL, et des éventuelles conditions imposées par la convention ou l'acte qui en est le fondement.

Article 34. Budgets et Comptes

§ 1er Les comptes sont tenus et publiés conformément à la loi. Ils sont déposés au dossier de l'association auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et, le cas échéant, à la Banque Nationale.

§ 2. Chaque année, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, approuve les comptes pour l'année écoulée et adopte le budget de l'année suivante, dans le respect des normes légales applicables.

La décharge aux administrateurs fait l'objet d'un vote séparé.

§ 3. Le budget comporte nécessairement tous les frais et les dépenses à engager par l'ASBL pour l'année civile suivante, pour la réalisation du but et des activités décrites aux articles 4 et 5.

Le cas échéant, le cadre du personnel et son occupation sont joints au budget pour information.

§ 4. Les documents comptables sont conservés au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite au président du Conseil d'administration, avec lesquels le membre convient de la date et de l'heure de la consultation.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration moyennant la majorité absolue des voix valablement exprimées. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.,,

Article 36. Exercice comptable

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le premier exercice commence le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31/12/de la même année.

Article 37. Commissaire

Lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, un ou plusieurs commissaires, chargés de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du (des) commissaire(s) et se prononce par ailleurs sur la décharge à accorder ou non à ce(s) dernier(s).

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 38. Dissolution de l'ASBL

L'ASBL peut à tout moment être dissoute par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution volontaire de l'ASBL et si la dissolution n'est pas réalisée dans un seul acte, l'Assemblée générale, ou à défaut le Tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, l'Assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci devant nécessairement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente ASBL.

Dès la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera qu'elle est une "ASBL en liquidation", conformément à la loi.

Article 39. Publication

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif net est déposée au greffe du tribunal d'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi.

XI. CADRE LÉGAL DE RÉFÉRENCE

Article 40.

Toutes les matières non prévues par les présents statuts sont réglées par les dispositions du Code des Sociétés et Associations, introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Désignation des administrateurs

Conformément à l'article 19, les membres susdits, réunis en une première assemblée générale ce jour, élisent en qualité d'administrateurs :

Sur proposition de l'ULB

Professeur Jean-Marie Frère, frere@ulb.ac.be, , en sa qualité de membre du service de physique théorique, domicilié 35 rue du Bosquet à 6440 Froidchapelle (Fourbechies), Numéro de registre national : 52.04.30-157.63.

Sur proposition de la VUB

Professeur Ben Craps, Ben.Craps@vub.be, domicilié Livornostraat 74/6 à 1000 Brussel, Numéro de registre national : 74.04.28-311.43.

Sur proposition de l'UCLouvain

Professeur Fabio Maltoni, fabio.maltoni@uclouvain.be , domicilié Avenue Raymond de Meester, 32 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Numéro de registre national : 70.09.27-531.95.

Sur proposition de la KU Leuven



Professeur Piet Van Duppen, piet.vanduppen@kuleuven.be, en sa qualité de président du département de physique et d'astronomie, domicilié Willem Vanden Abeelelaan 39 à 3001 Heverlee, Numéro de registre national : 59.10.26-399.33 -

Désignation de fonctions parmi les administrateurs

Conformément à l'article 19, § 3, les administrateurs réunis en un premier Conseil d'administration conviennent que pour la 1ère période de quatre (4) ans, le président sera l'administrateur élu sur proposition de l'ULB, le vice-président sera l'administrateur élu sur proposition de la VUB, le secrétaire sera l'administrateur élu sur proposition de l'UCLouvain, et le trésorier sera l'administrateur élu sur proposition de la KU Leuven.

Président : Professeur Jean-Marie Frère

Vice-président : Professeur Ben Craps

Secrétaire : Professeur Fabio Maltoni

Trésorier : Professeur Piet Van Duppen

Fait à Bruxelles, le 08/09/20,

Jean-Marie Frère
Administrateur